



COMMUNE DE VENELLES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2026-321C
en date du 2 juin 2026**

**PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTAURATION**

**« Monsieur David DARMON-BONIFACI »
Pl. JP Saez Venelles-le-Haut
Le Street Nécessaire Samedi 13 juin 2026**

AM/FW/PS/EG/TG

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 al. 2, L.2213-6, L.2331-4 et L.2115-4 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2321-3 ;

Vu la décision du Maire n° d 2019-129 du 3 octobre 2019 fixant un montant des différentes redevances perçues au titre de permis de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public communal hors lieu et jour de marché hebdomadaire ;

Vu l'arrêté n°A2026-137AG en date du 24 mars 2026 attribuant délégations de fonctions et de signature à Madame Françoise WELLER, première adjointe au Maire ;

--- 0 0 ---

Considérant la demande d'occupation d'une parcelle du domaine public communal formulée par le Service Culture et Animation du Territoire au bénéfice de Monsieur David DARMON-BONIFACI, stand « PIO GELATO », 1 rue Gaston de Saporta 13100 Aix en Provence, en vue de proposer une restauration le samedi 13 juin 2026 à l'occasion de la manifestation Le Street Nécessaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une autorisation est accordée à titre précaire et révocable à Monsieur David DARMON-BONIFACI, en vue de l'occupation d'un emplacement Place Jean-Pierre Saez à Venelles-le-haut, afin de proposer un service de restauration le 13 juin 2026 de 10h à minuit à l'occasion de la manifestation le Street Nécessaire.

Article 2 : Un droit pour occupation du domaine public d'un montant de 22 euros sera perçu conformément à la décision susvisée.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement cet emplacement en dehors des horaires susvisés et doit assurer le parfait entretien des lieux.

Article 4 : Si la parcelle occupée, le mobilier urbain y attenant ou le matériel mis à disposition subissaient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle pourra être modifiée ou supprimée, sans aucune indemnité à la première mise en demeure de la Commune en cas de gêne, réclamations des voisins et dans l'hypothèse de travaux touchant à l'infrastructure ou à la superstructure du domaine public.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera «de facto » le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

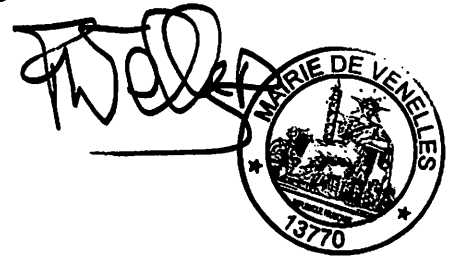
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Venelles, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 2 juin 2026

Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe déléguée à la culture et à
l'animation

Françoise WELLER



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	--